



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

PAYS DE BLAIN COMMUNAUTE

Arrêté : 2024-ADM-10

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTE 2024-ADM-04 DU 26 MARS 2024 ET
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ CONSTITUTIF DE LA REGIE DE
RECETTES DU CENTRE AQUATIQUE CANAL FORÊT**

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté n°2021-ADM-14 du 10 novembre 2021 portant constitution de la régie de recette et d'avances du Centre aquatique Canal Forêt ;

VU l'arrêté n°2024-ADM-04 du 26 mars 2024 modifiant la régie de recettes et d'avances du Centre aquatique Canal Forêt et portant constitution d'une régie de recettes ;

VU la délibération n°BC2021-07-04 portant création de la régie de recettes et d'avances pour la gestion du centre aquatique Canal Forêt ;

VU la délibération n°CC2021-09-05 modifiant la régie de recettes et d'avances pour la gestion du centre aquatique Canal Forêt ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24 juillet 2024 ;

Madame La Présidente de Pays de Blain Communauté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Cette régie est installée à Blain au Centre Aquatique situé 10 boulevard de Bretagne, 44130 BLAIN.

ARTICLE 2 - La régie encaisse les recettes d'entrées au Centre Aquatique, selon les formules proposées aux usagers. Les tarifs sont fixés selon les tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 - Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Par carte bancaire via un TPE et à distance par Internet (contrat VADS)
- Par prélèvement bancaire ponctuel ou récurrent

- Chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Numéraires,
- Chèques vacances ou coupons Sport

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket de caisse ou d'une facture.

ARTICLE 4 - Un compte de dépôts de fond au Trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'encaisse consolidée que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 17 000 euros. Ce plafond est augmenté ponctuellement en période d'affluence (de juin à octobre inclus) à 60 000 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois. Pour les recettes en numéraires, la périodicité de reversement est trimestrielle lorsque le seuil mensuel de 50 € n'est pas atteint.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès de la Présidente de la Communauté de Communes de Pays de Blain Communauté et du Comptable Public la totalité des justificatifs des opérations de recettes à minima une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le montant du fonds de caisse permanent s'élève à deux cents euros (200 €).

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Communauté de Communes et copie en sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Monsieur le Receveur Percepteur.

ARTICLE 12 - Cet acte abroge les dispositions des précédents.

Fait à BLAIN, le 25 juillet 2024

La Présidente
Rita SCHLADT

